

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de création d'une  
centrale photovoltaïque d'environ 2,9 hectares  
à Coulonges (86)**

n°MRAe 2022APNA105

dossier P-2022 - n°12902

**Localisation du projet :** Commune de Coulonges (86)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société Sergies  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Vienne  
**En date du :** 07 juillet 2022  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale. Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 septembre 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

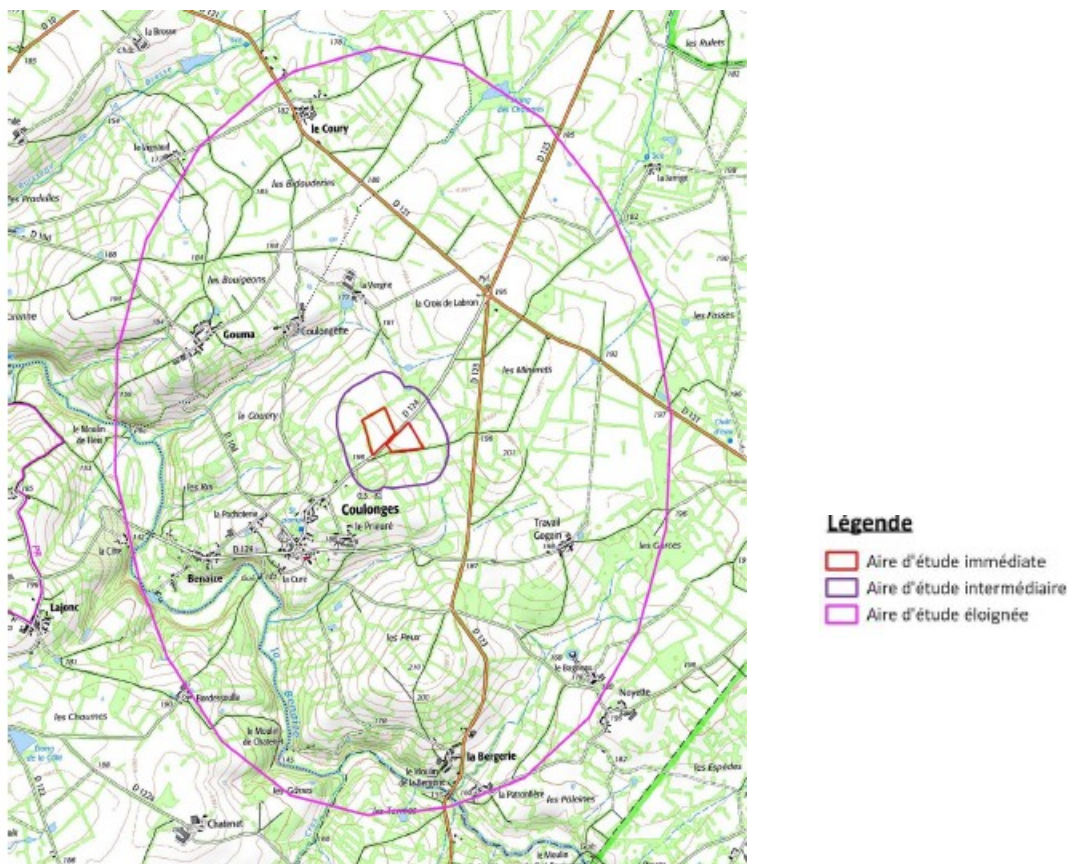
*Ont participé et délibéré : Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE, Pierre LEVAVASSEUR*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents/excusés : Hugues AYPHASSORHO, Elise VILLENEUVE, Cyril GOMEL, Didier Bureau, Raynald VALLEE*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol de 3 317 Kwc<sup>1</sup> environ au nord-est du centre bourg de Coulonges dans le département de la Vienne.



*Localisation du projet ( extrait de l'étude d'impact page 14)*

Le projet prévoit, sur une emprise clôturée d'environ 28 873 m<sup>2</sup>, la mise en place de 7371 modules photovoltaïques disposés sur des structures fixes ancrées au sol par des pieux. Les tables, orientées au sud, présenteront une hauteur minimale de 80 cm au-dessus du sol<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 2,40 mètres.

Le dossier indique page 75 que le poste source le plus proche est celui de Roussines, mais que ce dernier ne dispose que d'une capacité d'accueil de 0,7 MW au titre du schéma du raccordement régional des énergies renouvelables.

Compte tenu de la puissance du projet, le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité est envisagé sur la ligne de haute tension présente sur le site (page 75 de l'étude d'impact).

La production attendue annuelle est de 3 947 MWh, soit, selon le dossier, la consommation électrique domestique annuelle de 2 193 personnes (hors eau chaude sanitaire). Les émissions de CO<sub>2</sub> évitées par le projet photovoltaïque sont estimées par le dossier à environ 1 184 tonnes par an.

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc)<sup>3</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

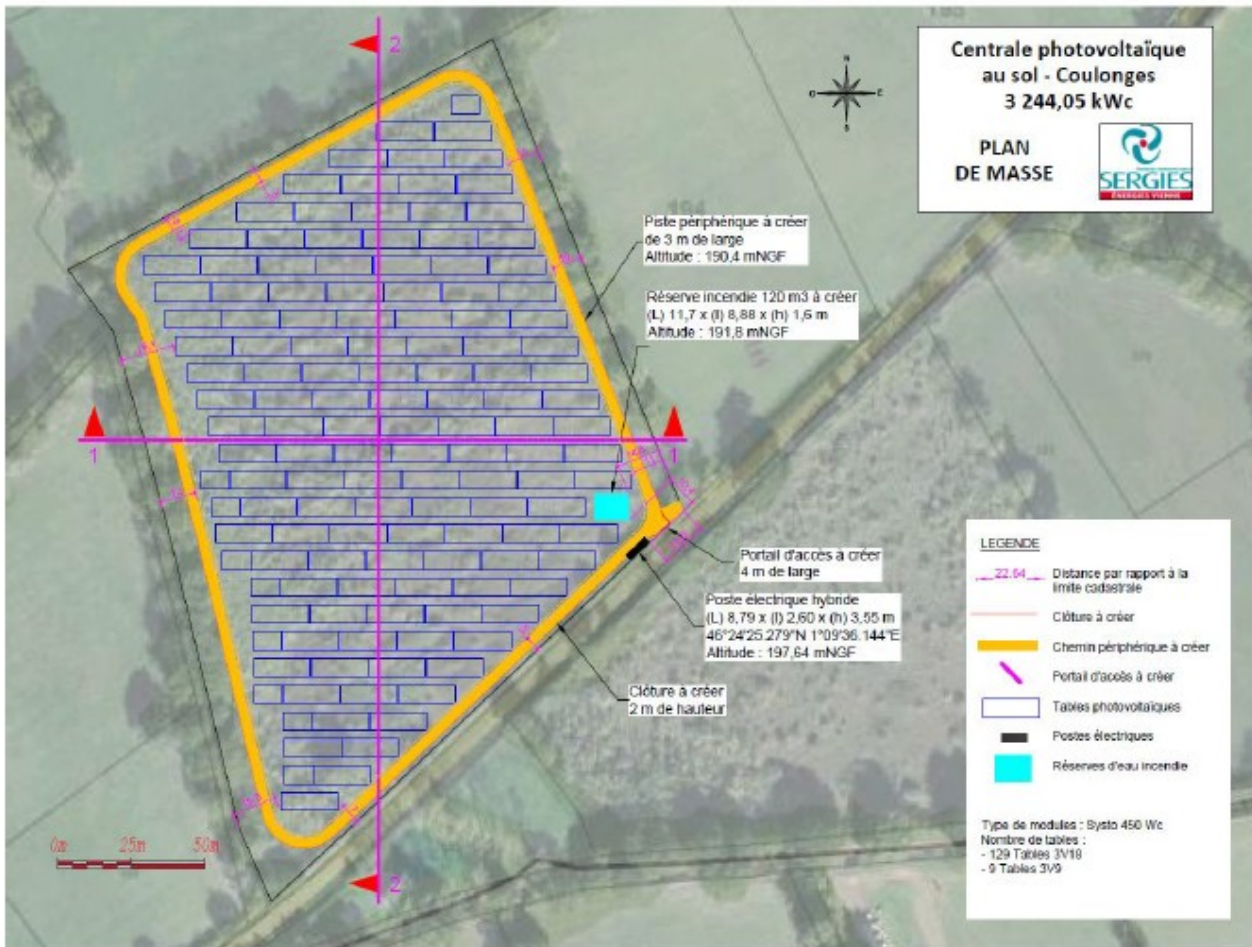
Le site initialement retenu avant étude d'impact s'étendait sur 5,5 ha et se composait de deux parties séparées par la route départementale D124. Après étude d'impact, seule la partie située au nord de la RD a été retenue (cf. pages 6 et suivantes de cet avis), ce qui conduit à une surface clôturée du projet d'environ

1 Puissance installée en kilo Watt crête ( précisée page 70)

2 Pour permettre selon le dossier la diffusion de la lumière et ainsi la pousse de la végétation sous les panneaux

3 Depuis le 3 juillet 2022 la rubrique 30 n'impose l'étude d'impact qu'à partir d'une puissance de 1MWc (cas par cas pour les puissances comprises entre 300 kWc et 1MWc)

2,9 ha. Les données techniques du projet sont synthétisées page 76<sup>4</sup>.



Plan de masse ( extrait de l'étude d'impact page 67)

Les enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent principalement la biodiversité, les zones humides et la prise en compte du risque incendie.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses principaux impacts. Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. L'hypothèse de tracé de raccordement sur le poste source de Roussines (une vingtaine de kilomètres, en tranchées le long des axes routiers) est présentée page 94 de l'étude d'impact.

Le dossier comprend un mémoire en réponse à l'instruction préliminaire de l'étude d'impact sur l'environnement.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

Concernant l'hydrographie, le projet s'implante dans le bassin versant de la Creuse sur un terrain à la topographie peu marquée. Le relief varie entre 191 et 198 NGF. Aucun cours d'eau n'est présent dans la zone du projet et aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

S'agissant des risques naturels, la zone du projet est concernée par le risque retrait gonflement des argiles (aléa fort).

4 Dans le tableau page 76 les données surfaciques (surface totale des modules, surfaces au sol) demanderaient à être vérifiées



## Milieus naturels et biodiversité<sup>5</sup>

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche *La Vallée du Corchon* est localisé à environ 8,5 km du site d'étude.

Selon le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou Charentes, le projet se situe dans une vaste zone de biodiversité à préserver intitulée « Les systèmes bocagers », caractérisée par une diversité d'habitats intégrant des haies denses, des prairies, des boqueteaux et des mares. L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par dix prospections de terrain réalisées d'avril à fin juillet 2020. D'après le dossier, l'implantation du projet conserve les entités écologiques contribuant à la sous-trame bocagère que sont les haies de ceintures (dans leur intégralité), le milieu semi-ouvert situé au sud-est, et les zones humides.

Les habitats naturels du site sont constitués essentiellement de fourrés à fruticées (83 % du périmètre d'étude immédiat) complétés par des boisements de frênes post-cultureaux (franges ouest et nord, moins de 0,8 ha).

Les enjeux floristiques sont limités. Quelques stations d'*Arum maculatum* et d'*Anacamptis laxiflora* sont identifiées (espèces toutes deux patrimoniales, déterminantes ZNIEFF - cartographie page 33).

S'agissant des zones humides, les investigations ont porté sur les deux critères floristique et pédologique (sondages pédologiques réalisés le 8 avril, à une période favorable à ce type de recherche). Elles ont abouti à l'identification de 12 740 m<sup>2</sup> de zones humides au sein de la zone d'implantation.



Cartographie des zones humides en rouge (extrait de l'étude d'impact fig 28 page 37)

Concernant la faune, les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées parmi les mammifères (chiroptères : Pipistrelle commune), l'avifaune (Pic noir, Alouette lulu, Pie grièche), les reptiles (Lézard vert), les insectes (Lucane Cerf volant).

**Au regard des enjeux écologiques potentiels du site, la MRAe estime que la période d'inventaires, limitée à quatre mois (et excluant août à mars), n'est pas propice à l'évaluation de l'avifaune migratrice et hivernante. Des compléments sont sollicités sur ce point. De plus, la richesse de la biodiversité risque d'être sous-estimée au vu des espèces déjà présentes (85 espèces végétales, 23 espèces d'oiseaux dont 18 espèces protégées), notamment dans la zone enfrichée. En l'état, le diagnostic écologique du site d'étude n'est pas abouti.**

## Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'implante dans un secteur rural relativement isolé. L'habitation la plus proche se situe à environ 410 mètres. Le dossier précise que le site n'est pas utilisé par une activité agricole.

Concernant le paysage, le projet s'implante dans une zone bocagère de nature enfrichée. Le site d'étude est entouré de haies. Selon le dossier, il n'est pas visible depuis des habitations et présente seulement une légère co-visibilité depuis le chemin pédestre longeant la partie sud de la zone de projet.

Concernant l'urbanisme, dans l'attente de l'approbation du PLUi de la communauté de communes Vienne et Gartempe, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Ce règlement permet la réalisation d'équipements collectifs hors des zones urbanisées, sous réserve que ces constructions ne soient

5 Pour en savoir plus sur les habitats naturels et espèces cités dans le présent avis on peut se rapporter au site internet de l'INPN (inventaire national du patrimoine naturel) : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.



*Synthèse des enjeux du milieu naturel (extrait de l'étude d'impact page 46)*

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Des mesures sont présentées par le maître d'ouvrage pour réduire les impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (entretien régulier des engins, stockage d'éventuels hydrocarbures ou de tout produit polluant sur une aire imperméabilisée avec rétention obligatoire, gestion des déchets, mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle...).

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluant pour l'entretien du site. Selon le dossier, il privilégiera l'entretien des espaces verts par pâturage d'ovins, en ayant également recours à un entretien mécanique.

Ces mesures, classiques, n'appellent pas d'observations.

### Milieus naturels

L'étude d'impact intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet indique avoir évité l'intégralité de la parcelle située au sud-est de la zone d'étude évitant

ainsi la totalité des zones humides. Les haies bocagères des deux parcelles seront conservées.

Il prévoit également un certain nombre de mesures de réduction d'impacts ou d'accompagnement, parmi lesquelles :

- la programmation des travaux avant la période de reproduction des oiseaux (avant le mois d'avril) ou la mise en œuvre d'effarouchements,
- des fauches tardives au mois de juillet hors période de reproduction et laissant la végétation mener à terme son cycle végétatif,
- la mise en place d'une clôture perméable à la faune par le choix d'un maillage grossier,
- la sensibilisation des acteurs du chantier aux enjeux écologiques du site du projet et les éléments à protéger (notamment les stations d'Orchis à fleurs lâches, espèce végétale vulnérable).

L'étude d'impact conclut page 99 et suivantes à une incidence résiduelle nulle à faible pour le milieu naturel.

La MRAe note que le projet s'implante au sein d'un réservoir riche de biodiversité avec la présence de plusieurs espèces inscrites sur les listes rouges régionales. Le cortège avifaunistique de milieux bocagers sera impacté par la destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation. On relève par exemple sur le site la présence de l'Alouette lulu et de la Pie grièche, espèces strictement protégées d'intérêt communautaire et inféodées à ces milieux. La Tourterelle des bois, espèce chassable mais protégée pour ses œufs et nids, est classée vulnérable sur la liste rouge régionale et est également impactée par la destruction de ces habitats. Le Pic noir, également présent sur le site du projet, est également classé sur la liste rouge régionale. **Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la MRAe estime que la démarche ERC n'a pas été menée à son terme. Le pétitionnaire ne démontre pas suffisamment l'absence d'impact résiduel sur les espèces ou habitats d'espèces protégées.**

### Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. Le projet se situe dans une zone en friches en bordure de la RD124.

Concernant l'intégration paysagère du projet, les haies bocagères qui entourent l'emprise du projet limitent la plupart des vues. Une partie de la centrale sera toutefois visible depuis la route.

S'agissant des moyens de lutte contre le risque incendie, le dossier intègre plusieurs mesures dans le mémoire en réponse : présence d'une citerne de 120 m<sup>3</sup> et d'extincteurs ; entretien régulier de la végétation du site ; surveillance du site par une conduite à distance de l'installation 24h/24 et 7j/7 pour signaler les départs d'incendie.

**En matière de risque de réverbération des panneaux, la MRAe recommande au pétitionnaire de s'assurer que le projet n'entraînera pas des risques d'éblouissement des automobilistes de la RD124.**

**La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie est bien validé par le Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS).**

S'agissant des espèces exotiques envahissantes, la MRAe rappelle que l'Ambrosie à feuille d'armoise, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne et qu'elle constitue un enjeu de santé publique. Elle recommande d'apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Elle préconise la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection.

## II.2 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 66 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de l'emprise finalement retenue : participation au développement des énergies renouvelables, terrain situé hors de périmètres identifiés comme sensibles (Natura 2000, ZNIEFF...), parcelles non utilisées par une activité agricole, faible covisibilité entre le projet et les éléments du paysage proche.

Le porteur de projet indique avoir retenu le scénario 2 en implantant la centrale sur une partie seulement de la zone initialement envisagée (2,9 ha au lieu de 5,5 ha) pour éviter les habitats à enjeux dont les zones humides et limiter l'impact sur le paysage.

La MRAe prend acte de cette orientation mais relève que le projet s'implante toutefois dans un secteur bocager identifié comme réservoir de biodiversité.

Elle appelle l'attention sur les orientations de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021

(disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>6</sup>) et sur les orientations données par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine.

La stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables prescrit un développement du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Des conditions de haute intégration environnementale sont attendues, portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019<sup>7</sup>) vise dans son objectif n°39, à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations (objectif n°51 portant sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

**La MRAe demande au porteur de projet d'affiner l'évaluation du niveau d'impacts de son projet, en prenant en compte les orientations régionales. L'examen de solutions alternatives de moindre impact ne peut pas être considéré comme satisfaisant, en l'absence de recherche de sites correspondant aux caractéristiques d'artificialisation préconisées au niveau régional.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 2,9 ha sur la commune de Coulonges contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le projet se situe dans un contexte bocager et sur un secteur présentant des enjeux diversifiés en termes de biodiversité et de milieux naturels.

La démarche d'évaluation environnementale présentée permet d'éviter l'implantation du projet sur la parcelle située au sud-est concentrant le plus d'enjeux sur le plan de la biodiversité et des zones humides. En revanche, le projet n'évite pas la destruction potentielle d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces.

La MRAe constate également que les caractéristiques du site ne correspondent pas aux orientations régionales en matière de recherche de solutions de moindre impact environnemental pour l'implantation de parcs photovoltaïques. L'implantation du projet hors secteur artificialisé devrait être justifiée au regard des orientations nationales régionales et locales en la matière.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 7 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Annick Bonneville

6 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

7 [https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component\\_id=182&locale=fr&participatory\\_process\\_slug=SRADDET](https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET)